



## Rédaction art. 60 anticonstitutionnelle : Un train (de « réforme ») peut en cacher un autre ! (par exemple le transfert des missions fiscales...)

Coup de tonnerre ce jeudi 22 septembre : l'article 60 du Code des douanes national (CDN)<sup>1</sup> serait anticonstitutionnel !



### Effet de sidération !

#### Agitation administrative

Inhabituellement la « haute » administration de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (D.G.D.D.I.) s'agite et donne quelque gage d'action.



### L'émoi des personnels douaniers est immédiatement grand, légitimement !!

#### Démantèlement depuis 30 ans

Depuis 3 décennies, comme d'autres services publics, la DGDDI est attaquée :

- suppressions de milliers de postes ;
- fermeture de centaines de services ;
- le tout, avalisé à plusieurs reprises par certains syndicats, via signatures d'accords (cf annexe n°4 en p8)...



### Quelles perspectives de solution ?

#### Pas l'abolition, mais la réécriture...

Le Conseil constitutionnel ne décrète pas l'anticonstitutionnalité de l'article 60 en soi. Il indique<sup>2</sup> que :

- la rédaction doit être révisée par le Parlement, avec éclairage du cadre d'intervention (« il appartient au législateur » ; « ne précisant pas suffisamment le cadre applicable ») ;
- la lutte contre la fraude douanière a valeur constitutionnelle (« participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions ») ;
- quasi un an est laissé à la rédaction de la nouvelle mouture (« il y a lieu de reporter au 1<sup>er</sup> septembre 2023 la date de leur abrogation »).

#### Enterrer un problème : créez 2 réunions !?

La DG décide d'organiser au pied levé :

- une réunion du Conseil d'administration (CA) le jeudi soir,
- suivie le lendemain en fin de matinée d'une 2<sup>de</sup> réunion, où l'ensemble des syndicats représentatifs sont conviés.

#### Insécurité permanente

En parallèle, l'insécurité juridique, où les personnels évoluent dans l'exercice de leur vie professionnelle, est structurelle :

- réglementations mouvantes et procédures complexifiées ;
- nouveaux outils informatiques chaque année, à peine lancés et déjà surannés (anti-ergonomiques, pannes récurrentes, etc) ;
- empilage des « réformes », y compris en matière de carrière ;
- le tout, sans formation, ni information adéquate !

#### ... dans un délai d'1 an, sur la base du « modèle » OPJ !?

Des pistes de précisions sont proposées par l'avocat requérant lui-même dans sa plaidoirie (cf annexe n°2 en p5), en s'inspirant de l'article 78-2-4 du Code de procédure pénale (CPP) :

- solliciter le procureur de la République ;
- dans l'attente des instructions du procureur, le contrôle peut être effectué pendant 30 minutes (« pour une durée qui ne peut excéder trente minutes ») ;
- la présence d'1 officier de police / douane judiciaire (OPJ/ODJ).

Pour rappel, pour avoir la qualité OPJ, il faut actuellement :

- Fonctionnaires de la police nationale : être de catégorie B depuis 3 ans dans le corps, après avis conforme d'une commission.
- Gendarmerie : être officier, gradé ou gendarme (catégorie A ou catégorie B), après avis conforme d'une commission.

La DGDDI compte-t-elle mettre en place un plan massif de qualification des personnels de la branche Surveillance (SU) ? Lequel ?

**La rapidité de l'agitation de la « haute » administration soulève quelque interrogation. Ne veut-elle pas être « maitresse des horloges » et imposer son agenda ?** Trois jours après la confirmation à Bercy du transfert/abandon des missions fiscales (TMF), l'aubaine est trop belle pour dissimuler sa part active dans le démantèlement du service public douanier. **C'est pourquoi nous attendons des initiatives concrètes.**

**Les douanières et douaniers ne sauraient accepter être baladés une nouvelle fois !**

Paris, le jeudi 22 septembre 2022

<sup>1</sup> Art. 60 CDN : « Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes. »  
Disponible ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006615393/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006615393/)

<sup>2</sup> Décision n°2022-1010 QPC du 22 septembre 2022 : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221010QPC.htm> (cf annexe n°1, pp 3-4)



# Annexes



**N°1 : décision du Conseil constitutionnel**

pages 3-4



**N°2 : plaidoirie de l'avocat requérant**

page 5



**N°3 : plaidoirie du représentant du SGG**  
(Secrétariat général du Gouvernement)

pages 6-7



**N°4 : Contre-réformes**  
*quelques positions syndicales*

page 8



## Annexe n°1 : décision du Conseil constitutionnel (début)

(retranscription remise en page – nous soulignons les passages importants)

Décision n° 2022-1010 QPC  
du 22 septembre 2022  
(M. Mounir S.)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 24 juin 2022 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 1044 du 22 juin 2022), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Cette question a été posée pour M. Mounir S. par Me Eugène Bangoura, avocat au barreau de Bourges.

Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2022-1010 QPC.

Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 60 du code des douanes, dans sa rédaction issue du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes.

### Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code des douanes ;
- le décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes, annexé à la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 de finances pour 1949 ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

### Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour le requérant par Me Bertrand Périer, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, et Me Bangoura, enregistrées le 18 juillet 2022 ;
- les observations présentées par la Première ministre, enregistrées le même jour ;
- les secondes observations présentées par la Première ministre, enregistrées le 26 juillet 2022 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Après avoir entendu** Me Bangoura, pour le requérant, et M. Antoine Pavageau, désigné par la Première ministre, à l'audience publique du 13 septembre 2022 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. L'article 60 du code des douanes, dans sa rédaction issue du décret du 8 décembre 1948 mentionné ci-dessus, prévoit :  
*« Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes ».*
2. Le requérant reproche à ces dispositions de permettre aux agents des douanes de procéder, en toutes circonstances et sans contrôle effectif de l'autorité judiciaire, à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes, le cas échéant par l'emploi de mesures coercitives. Il en résulterait une méconnaissance de la liberté individuelle, de la liberté d'aller et de venir, du droit au respect de la vie privée et des droits de la défense.
- **Sur le fond :**
3. Selon l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression ».* Son article 4 proclame que *« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ».*
4. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis, au nombre desquels figurent la liberté d'aller et de venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789.
5. L'article 60 du code des douanes autorise les agents des douanes à procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.



## Annexe n°1 : décision du Conseil constitutionnel (suite et fin) (transcription remise en page – nous soulignons les passages importants)

6. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation notamment que les agents des douanes ne peuvent pas procéder à la visite d'un véhicule stationné sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public libre de tout occupant, ni procéder à une fouille à corps de la personne contrôlée. Ils ne peuvent maintenir à leur disposition l'intéressé que le temps strictement nécessaire à leur mission et ne sont autorisés à recueillir que les déclarations faites en vue de la reconnaissance des objets découverts.
7. La lutte contre la fraude en matière douanière, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, justifie que les agents des douanes puissent procéder à la fouille des marchandises, des véhicules ou des personnes.
8. Toutefois, les dispositions contestées permettent, en toutes circonstances, à tout agent des douanes de procéder à ces opérations pour la recherche de toute infraction douanière, sur l'ensemble du territoire douanier et à l'encontre de toute personne se trouvant sur la voie publique.
9. En ne précisant pas suffisamment le cadre applicable à la conduite de ces opérations, tenant compte par exemple des lieux où elles sont réalisées ou de l'existence de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée.
10. Par conséquent, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les dispositions contestées doivent être déclarées contraires à la Constitution.

### – Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :

11. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause* ».  
En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel.  
Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'État du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.
12. En l'espèce, d'une part, l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1<sup>er</sup> septembre 2023 la date de leur abrogation. D'autre part, les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

- Article 1<sup>er</sup>. – L'article 60 du code des douanes, dans sa rédaction issue du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes, est contraire à la Constitution.
- Article 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1<sup>er</sup> prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 12 de cette décision.
- Article 3. – Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 septembre 2022, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 22 septembre 2022.



## Annexe n°2 : plaidoirie de l'avocat requérant devant le Conseil constitutionnel (transcription remise en page – nous soulignons les passages importants)

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs du Conseil constitutionnel,

Le texte de l'article 60 du Code des douanes adopté en 1948, jamais amendé, jamais retouché, est-il conforme au standard d'une démocratie moderne ? C'est en réalité la question qui vous est soumise aujourd'hui au travers de cette QPC.

Ce texte, à mon sens, est un fossile, qui n'a pas d'équivalent dans le droit positif. Il instaure au profit des agents des douanes, qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire par ailleurs, un droit de contrôle :

- en toute autonomie, sur toute l'étendue du territoire, en tous lieux, en tous temps, de jour comme de nuit,
- sans que, à un moment quelconque du processus de contrôle, en aval ou en amont, l'autorité judiciaire ait quelque regard :
  - sur les conditions qui ont déclenché ce contrôle,
  - sur le déroulement de ce contrôle,
  - et même sur l'issue de ce contrôle si l'autorité judiciaire n'est pas saisie ultérieurement, au travers d'une saisine de M. le procureur de la République.

La mise en œuvre de ce contrôle porte atteinte, c'est l'évidence, à la liberté d'aller et venir, porte atteinte au droit de propriété, porte atteinte à la vie privée, et encore une fois sans que l'autorité judiciaire n'ait à connaître de ce droit de contrôle.

Par exemple, M. le président, Mesdames, Messieurs du Conseil,

- Sur la décision de mettre en œuvre ce contrôle : aucun avis au parquet, aucune autorisation au parquet.
- Sur les conditions objectives qui vont décider du recours à ce contrôle : aucune exigence dans la loi.

Alors ce peut être des circonstances parfaitement objectives : le flair du douanier, mais ce peut être aussi la tête du client.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre du contrôle :

- Le véhicule est stoppé, il est fouillé voire désossé, le conducteur est contraint de rester présent ; ce peut être une heure, ou ce peut être plusieurs heures.
- Les bagages sont ouverts, les mallettes/portefeuilles sont fouillés,
- Le consentement de la personne n'est pas requis et l'autorité judiciaire est inexistante.

À cette simple question « *combien de temps un tel contrôle peut-il durer, laissant à disposition le citoyen ?* », il n'y aucune mention dans la loi.

Alors la jurisprudence tâtonne. Dans le dernier état, nous dit la chambre criminelle, « *c'est le temps strictement nécessaire au contrôle* ». Ça nous renvoie, évidemment en termes de sécurité juridique, *au temps nécessaire au refroidissement du fût du canon...*

Madame la Première ministre oppose le fait que le citoyen peut refuser ce type de contrôle.

Cela c'est la théorie. La loi ne prévoit pas que le citoyen puisse être informé de ses droits et notamment du droit de refuser le contrôle. La pratique, c'est que, à défaut d'information de ses droits, il est assez peu probable que nos concitoyens aient une connaissance assez fine du droit douanier pour s'opposer à la mise en œuvre du contrôle.

Dans le cadre du droit commun, M. le président, Mesdames Messieurs du Conseil constitutionnel, pour les contrôles opérés par les policiers et les gendarmes, en dehors de toute flagrance et même pour les infractions les plus graves d'atteinte aux personnes, il y a des dispositions particulières qui intègrent les garanties.

Notamment l'article 78-2-4 du Code de procédure pénale :

- un contrôle décidé sur un critère objectif,
- la prévention d'une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens,
- la présence d'un officier de police judiciaire,
- l'accord du conducteur ou du propriétaire des bagages pour procéder à une fouille et, à défaut d'accord, la sollicitation du procureur de la République, observation faite que dans l'attente de l'accord du procureur de la République, le véhicule et son conducteur ne peuvent pas être immobilisés plus d'une demi-heure.

Rien de tout cela dans l'article 60. Alors je vous disais que ce texte était un fossile, parce que finalement entre *la nécessité de réprimer les atteintes à l'ordre public* évidemment et *d'en rechercher les auteurs*, et *l'exercice des libertés constitutionnellement garanties*, il me semble qu'aucun des objectifs supérieurs que vous admettez habituellement pour permettre de telles situations dérogatoires, aucun des objectifs supérieurs, ne justifie qu'il soit dérogé à ces garanties.





## Annexe n°3 : plaidoirie du Secrétariat général du gouvernement (début) (transcription remise en page – nous soulignons les passages importants)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

C'est afin d'exercer les missions confiées par le législateur à l'administration des douanes et de rechercher la fraude douanière que les agents des douanes sont autorisés à procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes. Ce droit de visite prévu par l'article 60 du code des douanes constitue véritablement la pierre angulaire de l'action des services de la surveillance de l'administration des douanes et permet la réalisation de très nombreux contrôles quotidiens sur la voie publique à l'égard des moyens de transport de tout type mais également sur des personnes ou dans des lieux où s'exerce normalement l'activité du service des douanes, en particulier dans les entrepôts douaniers, les aires de dédouanement, les gares et les aéroports.

Précisons au préalable que les visites douanières n'affectent pas la liberté individuelle qui est protégée par l'article 66 de la constitution, à laquelle vous ne faites référence que lorsqu'il s'agit de mesures privatives de liberté.

Et la circonstance, que les dispositions contestées sont susceptibles de permettre aux agents des douanes de maintenir la personne contrôlée à leur disposition le temps strictement nécessaire au déroulement des opérations de contrôle, ne suffit pas à les regarder comme étant de nature à affecter cette exigence constitutionnelle, les griefs soulevés doivent dès lors être confrontés à la liberté personnelle garantie par les articles 2 et 4 de la déclaration de 1789.

Et en l'occurrence l'article 60 du code des douanes ne porte pas à la liberté d'aller et venir et au droit au respect de la vie privée une atteinte disproportionnée au regard des motifs qui les justifient.

**EN PREMIER LIEU**, ces dispositions répondent indéniablement aux objectifs de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude transfrontalière et de lutte contre les atteintes aux intérêts financiers de l'État et de l'Union européenne.

L'administration des douanes vous le savez a pour mission de surveiller, de contrôler les flux de marchandises présentant des risques particuliers d'infraction et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité et la santé publique.

Elle lutte ainsi contre les trafics de stupéfiants, de médicaments, de biens contrefaits, de biens de contrebande.

Les douanes remplissent également une mission de régulation des échanges commerciaux, de contrôle des flux d'argent liquide et concourent à la protection de l'environnement et du patrimoine national et mondial.

**EN DEUXIÈME LIEU**, les pouvoirs qui sont conférés aux agents des douanes sont strictement limités.

**Tout d'abord** leur action ne peut s'exercer que sur la voie publique, que dans les lieux où s'exerce normalement l'activité du service, à l'exclusion des lieux et locaux affectés à usage professionnel ou privé.

**Ensuite** les agents des douanes ne peuvent sans commettre un détournement de procédure procéder à la visite d'un véhicule pour la constatation d'une infraction étrangère au Code des douanes.

Le contrôle permet seulement de s'assurer de la situation régulière des marchandises et des moyens de transport au regard de la législation douanière, que le moyen de transport n'est pas utilisé pour le transport des marchandises de fraude et que la personne contrôlée ne détient pas des marchandises soumises aux réglementations douanières ou qu'elle ne transporte pas d'argent liquide soumis à une obligation déclarative.

La jurisprudence de la cour [chambre] criminelle de la Cour de cassation a ainsi précisément circonscrit les pouvoirs découlant de ce droit de visite en jugeant que les agents des douanes peuvent recueillir des déclarations en vue de la reconnaissance des objets découverts, mais sans disposer d'un pouvoir général d'audition.

Elle peut fouiller les vêtements portés par la personne ou son sac à main, mais sans procéder à une fouille à corps.

Elle peut appréhender des indices recueillis dans le cadre du contrôle mais à condition de procéder à un inventaire et de les transmettre dans les meilleurs délais à l'officier de police judiciaire compétent.

**Ajoutons** que si la mise en œuvre du droit de visite n'est pas subordonnée à l'existence préalable d'un indice et sans présumer la commission d'une infraction, et peut être mise en œuvre en dehors de toute notion de flagrance, il y a lieu de mentionner que la fraude douanière se caractérise :

- par son caractère fugace et volatile,
- par l'extrême mobilité des contrevenants,
- par les nombreuses possibilités de dissimulation de l'objet du délit qu'offrent les moyens de transport.

Pour être un tant soit peu efficace, la lutte contre la fraude douanière doit ainsi pouvoir être recherchée, constatée et poursuivie sur l'ensemble du territoire douanier, y compris de manière aléatoire, à toute heure, de jour comme de nuit, à l'égard de toutes les marchandises, les moyens de transport et les personnes présentes sur place.

**EN TROISIÈME LIEU**, il est certes vrai que l'exercice du droit de visite permet de tenir les personnes faisant l'objet du contrôle à la disposition des agents des douanes pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement du contrôle et à l'établissement du procès verbal qui le relate.

La Cour de cassation utilise à cet égard depuis peu la notion de *mesure de contrainte* pour désigner les mesures qui peuvent être mises en œuvre de manière facultative par les agents, le temps du contrôle.

Toutefois, contrairement à ce qui est soutenu, le maintien d'une personne à la disposition des agents, le temps strictement nécessaire au contrôle, ne saurait être assimilé à une mesure coercitive.

**Tout d'abord** la présence constante et effective de la personne contrôlée lors du contrôle est nécessaire afin d'assurer la validité des constatations qui sont réalisées par les agents des douanes et pour garantir l'exercice effectif des droits de la défense.

La Cour de cassation a ainsi jugé par un arrêt du 23 février 2020 numéro 21-85-50 que les dispositions contestées ne sauraient être interprétées comme autorisant les agents des douanes à procéder à la visite d'un véhicule stationné sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public libre de tout occupant, l'absence de tout occupant dans le véhicule lors du contrôle ne permettant pas d'assurer le caractère contradictoire des investigations réalisées.

**Ensuite** la présence de la personne lors du contrôle ne saurait être imposée par le recours à la force. Le contrôle douanier doit être librement consenti et les procès verbaux établis à l'occasion des contrôles font systématiquement état de l'absence de contrainte exercée sur la personne.

En cas de déplacement des personnes pour les besoins du contrôle afin notamment d'approfondir la visite d'un véhicule, pour décharger les marchandises ou approfondir le contrôle, le conducteur du véhicule doit donner son accord.



## Annexe n°3 : plaidoirie du Secrétariat général du gouvernement (suite et fin) (transcription remise en page – nous soulignons les passages importants)

La seule **coercition physique** légalement prévue est le recours au port des menottes, mais le recours aux menottes ne peut intervenir que sur le fondement de l'article 803 du Code de procédure pénale, et non sur le fondement de l'article 60 du Code des douanes.

De plus la doctrine d'emploi de l'administration des douanes limite l'usage du menottage aux seuls cas où la personne peut être considérée comme dangereuse pour elle-même ou autrui, et non si elle est susceptible de tenter de prendre la fuite.

Ainsi, une personne qui déclarerait calmement aux agents vouloir quitter les lieux du contrôle, à l'image d'un voyageur en correspondance qui ne veut pas rater son avion, ne peut pas être menottée pour assurer la poursuite du contrôle en sa présence. À l'issue du droit de visite, hors les cas où sont réunies les conditions permettant une retenue douanière, les agents des douanes ne sont pas autorisés à continuer à retenir la personne contre son gré.

À défaut la procédure douanière est frappée de nullité, et est de nature à entraîner celle de la garde à vue qui en aurait découlé.

En tout état de cause la personne peut refuser le contrôle dès le début, et elle peut y mettre fin.

Dans un tel cas, les agents des douanes peuvent prendre acte de ce refus de contrôle, et relever le délit d'opposition à fonctions, prévu par les articles 53 et 416 bis du Code des douanes.

En application de l'article 323-1 du même Code, les agents des douanes sont également habilités à engager une **procédure de retenue douanière**, mais uniquement si les nécessités de l'enquête douanière le justifient, en cas de délit d'opposition à fonctions commis avec violence, ou en présence d'indices complémentaires de fraude.

Dans les 2 cas, ce sont donc d'autres dispositions que celles de l'article 60 qui prennent le relais de ce dernier.

Ainsi le caractère contraignant de la mesure ne peut résulter que du maintien des personnes contrôlées à la disposition des agents des douanes le temps strictement nécessaire au contrôle de la marchandise et à la consignation des résultats du contrôle, les dispositions contestées ne portent ainsi pas atteinte aux exigences constitutionnelles invoquées.

**EN DERNIER LIEU**, le droit de visite est exercé sous le contrôle du juge.

**D'une part** leur mise en œuvre ne requiert pas, compte tenue de leur portée, d'autorisation juridictionnelle préalable.

En matière de droit de visite, le contrôle *a priori* du juge n'est pas requis de manière systématique, et dépend de l'ampleur de l'atteinte portée aux droits garantis.

Vous n'exigez d'autorisation juridictionnelle préalable qu'en présence de mesures particulièrement invasives, comme c'est le cas pour les visites domiciliaires prévus par l'article L16 B du Livre des procédures fiscales, ou par l'article 64 du Code des douanes.

À l'inverse vous estimez qu'un tel contrôle n'est pas nécessaire en présence de visites ou de contrôles encadrés par des garanties suffisantes permettant de limiter l'atteinte portée aux droits garantis au regard des finalités poursuivies par le législateur.

Vous avez ainsi jugé par votre décision numéro 2013-357-QPC du 29 novembre 2013 que l'absence d'autorisation juridictionnelle préalable de la visite des navires pour les agents des douanes, prévue par les articles 62 et 63 du Code des douanes, n'étaient pas en elle-même contraire à la Constitution, en considérant, je cite, que « *la lutte contre la fraude en matière douanière justifie que les agents des douanes soient habilités à visiter les navires, y compris dans leurs parties affectées à un usage privé ou de domicile* ».

De même, en raison du caractère mobile de la fraude douanière, des contraintes liées aux opérations de visites effectuées sur la voie publique, qui ont vocation à être exercées sans que soit nécessairement caractérisé un indice laissant présumer la commission d'une infraction, les dispositions contestées doivent pouvoir être mises en œuvre sans autorisation préalable du juge.

**D'autre part** la personne intéressée par un contrôle réalisé en application de l'article 60 du Code des douanes dispose de nombreuses voies de recours qui lui permettent de contester la régularité des opérations de visite.

Tout d'abord, toute personne intéressée par la visite douanière peut soulever l'irrégularité de ces opérations à l'appui d'une demande tendant à engager la responsabilité de l'État du fait de la saisie.

Ensuite, si la visite a conduit les agents des douanes à effectuer une saisie de marchandises ou du moyen de transport, la décision de saisie douanière peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal judiciaire en application de l'article 357 bis du Code des douanes.

Le propriétaire des biens saisis pourra également solliciter leurs restitutions ou contester la décision de refus de l'administration de les lui restituer en vertu des articles 326 et 376 du Code des douanes.

Elle pourra faire valoir à l'appui de sa requête l'irrégularité du déroulement des opérations de contrôle ayant conduit à la saisie des biens en question.

Si la saisie de biens, consécutive à la visite, se révélait injustifiée, leur propriétaire pourrait également engager la responsabilité de l'administration douanière sur le fondement des articles 401 et 402 du Code des douanes.

Enfin si la personne concernée fait l'objet de poursuites, elle dispose de la faculté de faire valoir la nullité des opérations de visite sur le fondement des articles 173 ou 385 du Code de procédure pénale.

Vous avez certes relevé dans votre décision numéro 2013-357 QPC du 29 novembre 2013 l'absence de recours, par voie d'action, ouvert à la personne directement intéressée par la mise en œuvre du droit de visite, en l'occurrence il s'agissait du droit de visite des navires par les agents des douanes.

Mais votre décision de 2013 n'est pas transposable à l'espèce. Les visites de navires pouvaient conduire les agents des douanes à contrôler les parties du navire qui sont affectées à un usage privé ou de domicile, tandis qu'un véhicule automobile n'est pas assimilable à un domicile, ça a été jugé par la Cour de cassation.

L'ouverture d'un recours par voie d'action, aux personnes intéressées par le contrôle qui n'ont pas fait l'objet de poursuites, serait au demeurant d'un intérêt limité pour les personnes concernées qui peuvent déjà engager la responsabilité de l'État s'ils estiment que le contrôle leur a porté préjudice.

**Ainsi** compte tenu tant des finalités auxquelles répondent les visites douanières, que du caractère particulièrement limité de l'objet de ces contrôles, qui sont entourés de garanties suffisantes par la jurisprudence, les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre d'une part les droits et libertés invoqués par l'auteur de la question, et d'autre part la lutte contre les fraudes transfrontalières et les atteintes aux intérêts financiers de l'État et de l'Union européenne.

Aucune exigence constitutionnelle n'ayant été méconnue, je vous invite à déclarer l'article 60 du Code des douanes conforme à la Constitution.



## Annexe n°4 : Contre-réformes – quelques positions syndicales

Dénomination		POUR	ABSTENTION	CONTRE
<b>Retraites 1993</b> (« réforme Balladur »)	Privé : - Allongement de la durée de cotisations : 37,5 → 40 ans - Baisse des pensions par relèvement calcul : 10 → 25 meilleures années			<b>SOLIDAIRES</b> , CFDT, CFTC, CGC, CGT, FO
<b>Retraites 2003</b> (« réforme Fillon »)	Public et privé : - Système de décote (5%/an) & surcote (3%/an) - durcissement octroi préretraites  Fonctionnaires : - Allongement de la durée de cotisations : 37,5 → 40 ans - régime complémentaire par capitalisation (RAFP)	CFDT, CGC		<b>SOLIDAIRES</b> , CFTC, CGT, FO, UNSA
<b>Retraites 2010</b> (« réforme Fillon II » ou « Wœrth »)	SURV : attaques sur la « bonification » / compensation - services minimum : 15 → 17 ans - âge légal : 55 → 57 ans  OPCO-AG : - âge légal : 60 → 62 ans - taux plein : 65 → 67 ans	CFDT, CFTC, SNCD, UNSA		<b>SOLIDAIRES</b> , CGT, FO
<b>CPP - Contrats pluriannuels de performance</b> (-360 agents/an pendant 5 ans)	<b>CAP 2009</b>	CFDT, CFTC, SNCD, FO, UNSA		<b>SOLIDAIRES</b> , CGT
	<b>CAP 2012</b>	CFDT, CFTC, USD-FO, UNSA	CGT	<b>SOLIDAIRES</b>
<b>PPCR</b> (grilles indiciaires rallongées, déclassements d'échelon, harmonisation des grilles afin de favoriser la mobilité forcée des fonctionnaires)		CFDT, CFTC, CGC, UNSA		<b>SOLIDAIRES</b> , CGT, FO
<b>PSD 2015-2018</b> (-800 emplois, suppression de dizaines de services)		CFDT, CFTC, USD-FO (signature de l'accord d'accompagnement)		<b>SOLIDAIRES</b> , CGT
<b>TMF 2019-2024</b> (-700 emplois directs a minima ; perte de 95% des taxes collectées par la DGDDI)		CFDT, CFTC, CGT, USD-FO, UNSA, CGC (signature de l'accord d'accompagnement)		<b>SOLIDAIRES</b>



**Syndicat SOLIDAIRES Douanes**

93 bis rue de Montreuil, boîte 56 – 75011 PARIS

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : [contact@solidaires-douanes.org](mailto:contact@solidaires-douanes.org)

adhésion : [solidaires-douanes.org/-adhesion-](http://solidaires-douanes.org/-adhesion-)